

Re: [External] CESC No. 176/2020: DEMANDE DES MESURES
PROVISOIRES - DEMANDE PREALABLE à la Section des Requêtes
et des Actions Urgentes

bormentalsv@yandex.ru

bormentalsv@yandex.ru

14 мая в 16:40

1 получател

:



Petitions OHCHR

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Au CESC

A la Section des Requêtes et des Actions Urgentes

En réponse au lettre du 14.05.2021

1) Tout d'abord, dans chacune de mes demandes de mesures provisoires, je me réfère à **de nouvelles circonstances** qui ne sont que les conséquences négatives des événements du 18.04.2019, après cela, un préjudice irréparable a commencé à me causer et continue d'être causé et aggravé jusqu'au ce jour.

2) Deuxièmement, à chaque fois, j'ai fourni **les preuves** d'un préjudice irréparable, y compris reconnu comme tel dans les décisions du Comité lui-même dans d'autres affaires.

3) Troisièmement, à aucun moment, le Comité ne m'a envoyé de décision MOTIVÉE sur mes demandes de mesures provisoires en **violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux**.

4) Quatrièmement, je n'ai pas reçu de réponse du Comité à mes demandes **qu'est-ce qu'il comprend dans mon cas comme un préjudice irréparable** et pourquoi mon cas devrait-il être traité différemment de la situation des autres demandeurs, c'est-à-dire pourquoi une discrimination est autorisée contre moi au niveau national et au sein du Comité.

5) Cinquièmement, je veux savoir les noms des agents du Comité, qui m'envoient dans une telle situation ces "Avec nos meilleures salutations" railleurs, en participant dans les crimes des autorités de la France, car j'ai l'intention de déclarer la récusation de ces fonctionnaires en raison de conflits d'intérêts et de présenter une demande de réparation de préjudice: les crimes des autorités déjà JUSTIFIÉS pendant 1,5 ans, et un préjudice irréparable causé CONJOINTEMENT par la Section des Requêtes et des Actions Urgentes depuis le 6.01.2020.

Je postule que **l'immunité ne s'applique pas** aux fonctionnaires des organisations internationales, qui **violent les droits fondamentaux** de l'homme, dont l'article 1, 16 de la Convention contre la torture, l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, j'attends à ce que les noms de ces fonctionnaires de la Section des Requêtes et des Actions Urgentes **qui ne sont pas en mesure de formuler** un préjudice irréparable, ne veulent pas appliquer les termes du Comité et de la CEDH, de la CEJ et m'exposent à ce préjudice par la corruption pendant 1,5 ans, **provoquant** l'activité criminelle des autorités françaises.

6) J'ai le droit de demander des mesures provisoires jusqu'à ce que le préjudice irréparable cesse. Sur mes appels, j'ai le droit d'obtenir une réponse **motivée** que le traitement auquel je suis soumis n'est pas un traitement inhumain et dégradant et peut être appliqué à moi encore des mois et des années sur la base de la loi - indiquer quelle loi cela permet de le faire.

7) J'ai donc déposé SIX demandes de mesures provisoires. Je vous demande d'envoyer **SIX décisions motivées avec les signatures des fonctionnaires** qui m'ont refusé ces mesures, car à ce jour je n'ai reçu aucune décision de ce type, mais seuls les avis de refus anonymes et sans motivations.

"le Comité a déjà statué sur cette question"

Envoyez-moi la DÉCISION du Comité de ne pas prendre de mesures provisoires avec les motifs du refus, c'est-à-dire la réfutation de mes arguments et de la pratique du Comité à ce sujet.

Je ferai appel de ces agissements de fonctionnaires (ou le Comité) qui se sont eux-mêmes donné "le droit" de violer les droits fondamentaux de l'homme au sein de l'organe de protection internationale.

Je reste impatient d'attendre ces six "décisions"

8) Conformément à la législation française, je soumetts une demande préalable aux fonctionnaires de la Section des Requêtes et des Actions Urgentes de me payer **2 000 000 euros** pour complicité de me causer **un préjudice irréparable** avec les autorités françaises depuis 16 mois et la provocation des autorités françaises à commettre de nouveaux crimes contre moi au lieu de réprimer les crimes en janvier 2020. Je suis sûr que **seule la responsabilité** forcera les fonctionnaires à comprendre ce qu'est **un préjudice irréparable**.

M. Ziablitsev S - la victime des autorités de la France et de la Section des Requêtes et des Actions Urgentes du Comité

le 14.05.2021

Re: [External] CESC No. 176/2020: DEMANDE DES MESURES PROVISOIRES



bormentalsv@yandex.ru bormentalsv@yandex.ru

14 мая в 16:40

1 получатель: Petitions OHCHR

Язык письма — [французский](#). Перевести на [русский](#)?

Перевести



Au CESC

A la Section des Requêtes et des Actions Urgentes

En réponse au lettre du 14.05.2021

1) Tout d'abord, dans chacune de mes demandes de mesures provisoires, je me réfère à **de nouvelles circonstances** qui ne sont que les conséquences négatives des événements du 18.04.2019, après cela, un préjudice irréparable a commencé à me causer et continue d'être causé et aggravé jusqu'au ce jour.

2) Deuxièmement, à chaque fois, j'ai fourni **les preuves** d'un préjudice irréparable, y compris reconnu comme tel dans les décisions du Comité lui-même dans d'autres affaires.

3) Troisièmement, à aucun moment, le Comité ne m'a envoyé de décision MOTIVÉE sur mes demandes de mesures provisoires en **violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux**.

4) Quatrièmement, je n'ai pas reçu de réponse du Comité à mes demandes **qu'est-ce qu'il comprend dans mon cas comme un préjudice irréparable** et pourquoi mon cas devrait-il être traité différemment de la situation des autres demandeurs, c'est-à-dire pourquoi une discrimination est autorisée contre moi au niveau national et au sein du Comité.

5) Cinquièmement, je veux savoir les noms des agents du Comité, qui m'envoient dans une telle situation ces "Avec nos meilleures salutations" railleurs, en participant dans les crimes des autorités de la France, car j'ai l'intention de déclarer la récusation de ces fonctionnaires en raison de conflits d'intérêts et de présenter une demande de réparation de préjudice: les crimes des autorités déjà JUSTIFIÉS pendant 1,5 ans, et un préjudice irréparable causé CONJOINTEMENT par la Section des Requêtes et des Actions Urgentes depuis le 6.01.2020.

Je postule que **l'immunité ne s'applique pas** aux fonctionnaires des organisations internationales, qui **violent les droits fondamentaux** de l'homme, dont l'article 1, 16 de la Convention contre la torture, l'article 3 de la CEDH.